

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELMER

16 Rue Ferdinand Farjon
BP 405
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER_Wimille_0007001147\2_Inspections\2024_06_13_plainte bruit
Code AIOT : 0007001147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement GELMER implanté IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte bruit de monsieur SCHAWLL-MORMENTYN de juin 2023. Plusieurs tentative de mesures ont eu lieu mais annulées pour mauvaises conditions météorologique et/ou problème des bureaux de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER
- IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE
- Code AIOT : 0007001147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA.

Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits naturels (filets, tranches). Sa production 2021 s'établit à 18 500 tonnes.

La production est organisée par lignes :

- 2 pour le pané
- ,
- 2 pour le poisson nature
- ,
- 1 pour les produits cuits à cœur (croquettes).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	plainte bruit	Autre du 01/08/2023, article -	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune sanction administrative n'est proposée en l'état car l'étude donne un avis suspendu mais lors de l'inspection il a été constaté une gêne présente du plaignant due à des bruits importants (camions, ...); En conséquence, il est demandé à l'exploitant sous trois mois :

- de proposer un cheminement des poids lourds sur site sans passage près des riverains,
- de respecter en période nocturne les émergences prévues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- de proposer des solutions techniques pour améliorer le niveau de bruit au niveau du point de mesure 2 (extracteur de chaleur, compresseur...),
- de faire réaliser une nouvelle étude des niveaux sonores émis dans l'environnement dans des conditions permettant de valider les résultats .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plainte bruit

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2023, article -
Thème(s) : Risques chroniques, suite inspection du 01/08/2023
Prescription contrôlée : L'inspection du 01/08/2023 a conclut : "Une nuisance acoustique en provenance du site a été portée à la connaissance de M. le Préfet. L'inspection demande à l'exploitant de diligenter une

étude afin de vérifier la conformité des émissions du site. Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade et dans l'attente du rapport d'étude."

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site GELMER avec le bureau de contrôle APAVE, qui a été mandaté par l'exploitant pour la réalisation d'une étude bruit.

Avant l'installation des équipements de mesures, un point a été fait avec le plaignant, habitant au n°4 route de la ménandelle (M. SCHWALL-MORMENTYN).

Les points de mesures ont été installés en limite de propriété (limite sud, sud-ouest près de la chaufferie près des voies PL et limite ouest près de la voie PL) et en ZER dans le jardin du plaignant (un à proximité du garage et un dans le jardin).

Les conditions météorologiques ont été difficiles (vent, orages) mais le choix a été fait de maintenir les contrôles (la plainte date de juin 2023), l'exploitant a du déjà reporter les contrôles plusieurs fois. Le rapport explique que les périodes d'analyse retenues sont celles qui présentent des valeurs de vitesse de vent les moins élevées.

L'étude conclut que les conditions de mesure ne permettent pas de montrer si les installations respectent les critères définis par l'arrêté du site.

Au vu des résultats qui sont exploitables, le site respecte en journée et la nuit les limites de bruit en limite de propriété. **Les émergences dépassent les émergences autorisées en période nocturne.**

Il est à noter que le fonctionnement en continu du site voisin est perçu de façon importante.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté l'importance du bruit généré lors d'un passage de poids-lourd quittant le site et passant derrière la propriété du plaignant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune sanction administrative n'est proposée en l'état car l'étude donne un avis suspendu mais lors de l'inspection il a été constaté une gêne présente du plaignant due à des bruits importants (camions, ...) ; En conséquence, il est demandé à l'exploitant sous trois mois :

- de proposer un cheminement des poids lourds sur site sans passage près des riverains,
- de respecter en période nocturne les émergences prévues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- de proposer des solutions techniques pour améliorer le niveau de bruit au niveau du point de mesure 2 (extracteur de chaleur, compresseur...),
- de faire réaliser une nouvelle étude des niveaux sonores émis dans l'environnement dans des conditions permettant de valider les résultats.

Type de suites proposées : Sans suite